

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
CAP EXCELLENCE4<sup>ème</sup> séance de l'année 2017

Mercredi 21 juin 2017

DÉLIBÉRATION N°2017.06.04/445

Adhésion de la Communauté d'Agglomération  
CAP Excellence  
au Groupement d'Intérêt Public (GIP)  
pour le centre de ressources régional pour  
la politique de la ville  
et le développement territorial en Guadeloupe

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 21 juin, à 09 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, s'est assemblé au siège de CAP Excellence (*salle du Conseil*), sis 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre, sous la présidence de *Monsieur Jacques BANGOU*, 1<sup>er</sup> Vice-Président, le Président, *Monsieur Eric JALTON*, étant empêché, en vue de délibérer suivant l'ordre du jour de la convocation datée du 12 juin 2017.

Présents : 26		
Vice-Présidents		
M. Jacques	BANGOU	1 <sup>er</sup> Vice-Président
M. Georges	DAUBIN	2 <sup>ème</sup> Vice-Président
M. Rosan	RAUZDUEL	3 <sup>ème</sup> Vice-Président
Mme Suzelle	SEVILLE	5 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Mme Murielle	JABES	7 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Mme Maguy	CELIGNY	9 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
M. Fred	EUSTACHE	10 <sup>ème</sup> Vice-Président
M. Dominique	BIRAS	11 <sup>ème</sup> Vice-Président
Mme Marie-Corine	LACASCADE-CLOTILDE	13 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Mme Renée-George	NABAJOTH-DELOUMEAUX	14 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Conseillers Communautaires - Membres du Bureau		
Mme Marie-Camille	MOUNIEN	
Mme Lyliane	PIQUION	
M. Justin	DESSOUT	
M. Michel	RINÇON	
Autres Conseillers Communautaires		
Mme Maryse	ALIDOR-DAHOMAIS	
Mme Lise Claude	AZEDE	
M. Georges	BERGINA	
M. Jean-Luc	CELIGNY	
Mme Sylvie	CHAMMOUGON-ANNO	
M. Audry	CORNANO	
Mme Lydia	FANHAN-LAURIETTE	
M. José	GUIOLET	
M. Jocelyn	LEREMON	
M. Alix	NABAJOTH	
Mme Ketty	WALPO	
M. Denis	BERNADOTTE	

Excusés représentés : 3
<u>Conseillères Communautaires - Membres du Bureau :</u> Mme Josiane GATIBELZA Procuration à M. Jacques BANGOU Mme Corinne PETRO Procuration à M. Denis BERNADOTTE
<u>Autre Conseiller Communautaire :</u> M. Jean-Charles SAGET Procuration à M. José GUIOLET

Excusés non représentés : 9
<u>Le Président</u> M. Éric JALTON
<u>Vice-Présidents :</u> Mme Hélène MOLLA-POLIFONTE (4 <sup>ème</sup> Vice-Présidente) Mme Eliane GUIOUGOU-FIRPIONN (6 <sup>ème</sup> Vice-Présidente) Mme Claudine CHALUS (12 <sup>ème</sup> Vice-Présidente)
<u>Conseiller Communautaire - Membre du Bureau :</u> M. Fabert MICHELY
<u>Autres Conseillers Communautaires :</u> M. Harry DURIMEL Mme Juliana FENGAROL Mme Solange LEBLANC Mme Nadiah SURVILLE-PERAFIDE

Absents : 12
<u>Vice-Présidents :</u> M. Georges BREDENT (8 <sup>ème</sup> Vice-Président) M. Pierre THICOT (15 <sup>ème</sup> Vice-Président)
<u>Conseillers Communautaires - Membres du Bureau :</u> Mme Alberta ALBERI M. Max CELIGNY Mme Francesca FAITHFUL
<u>Autres Conseillers Communautaires :</u> M. Chazy CIRANY Mme Célia HATCHI-MIMIETTE M. Maurice LORQUIN M. Daniel MARSIN M. Patrick SELLIN M. Olivier SERVA Mme Nadège THÉOPHILE

COURRIER ARRIVÉ LE:  
05 JUIL 2017  
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Le secrétariat est assuré par *Madame Marie-Corine LACASCADE-CLOTILDE*.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU les dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (*CGCT*);
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts dudit EPCI;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1<sup>er</sup> janvier 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du Conseil communautaire de CAP Excellence du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées;
- VU la délibération n°2014.04.01/01 du Conseil Communautaire du 23 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2016.07.08/302 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2016 portant approbation du contrat de ville de la période 2015-2020 et de la convention de partenariat avec l'Agence des Services et de Paiement (ASP), notamment son article 3 ;
- VU la délibération n°2016.12.12/372 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant participation de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la création et au fonctionnement d'un Groupement d'Intérêt Public (*GIP*) pour le centre de ressources politique de la ville et développement territorial de Guadeloupe ;
- VU les crédits inscrits au budget primitif 2017 à l'article 62 383-62384 (n°72) ;
- VU la correspondance de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, en date du 26 octobre 2016 sollicitant l'intention de la communauté d'agglomération CAP Excellence de contribuer à la création et au fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public (*GIP*) pour le centre de ressources politique de la ville et développement territorial d'une part ; et transmettant un projet de convention constitutive dudit *GIP* ;
- VU la correspondance de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence en date du 17 novembre 2016 confirmant, dans la continuité de la délibération n°2016.07.08/302 du 15 juillet 2016 susvisée, l'intention de cette dernière de contribuer à la création et au fonctionnement dudit *GIP* ;
- VU la correspondance de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe en date du 31 mai 2017 ayant pour objet « *signature de la convention constitutive du GIP centre de ressources sur la politique de la ville* » ;

**Considérant** le rapport du Président ;

**Considérant** le processus collectif de définition puis de mise en œuvre des quatre contrats de ville de Guadeloupe, qui a impliqué le conseil régional, le conseil départemental, les villes et les EPCI bénéficiant de quartiers prioritaires, les services de l'État, le CNFPT, l'ARS, la CAF, la CDC, le Pôle Emploi, les bailleurs sociaux, l'Établissement Public Foncier, a donc abouti à ce projet, tout en mettant en exergue l'intérêt de l'étendre à d'autres politiques publiques ou à d'autres territoires que les seuls quartiers prioritaires en politique de la ville.

Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ ;**

**ARTICLE 1-** D'approuver le projet de convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (*GIP*) pour le centre de ressources régional sur la politique de la ville et le développement territorial de Guadeloupe tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2** - D'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence audit Groupement d'Intérêt Public.

**ARTICLE 3** – De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour les applications pratiques de la présente délibération.

**ARTICLE 4-** Le Président, le Directeur Général et le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, Madame le Maire de la Ville de Baie-Mahault, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre ainsi qu'à Madame le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de l'Agglomération CAP Excellence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-À-Pitre, le 28 JUN 2017

P° le Président

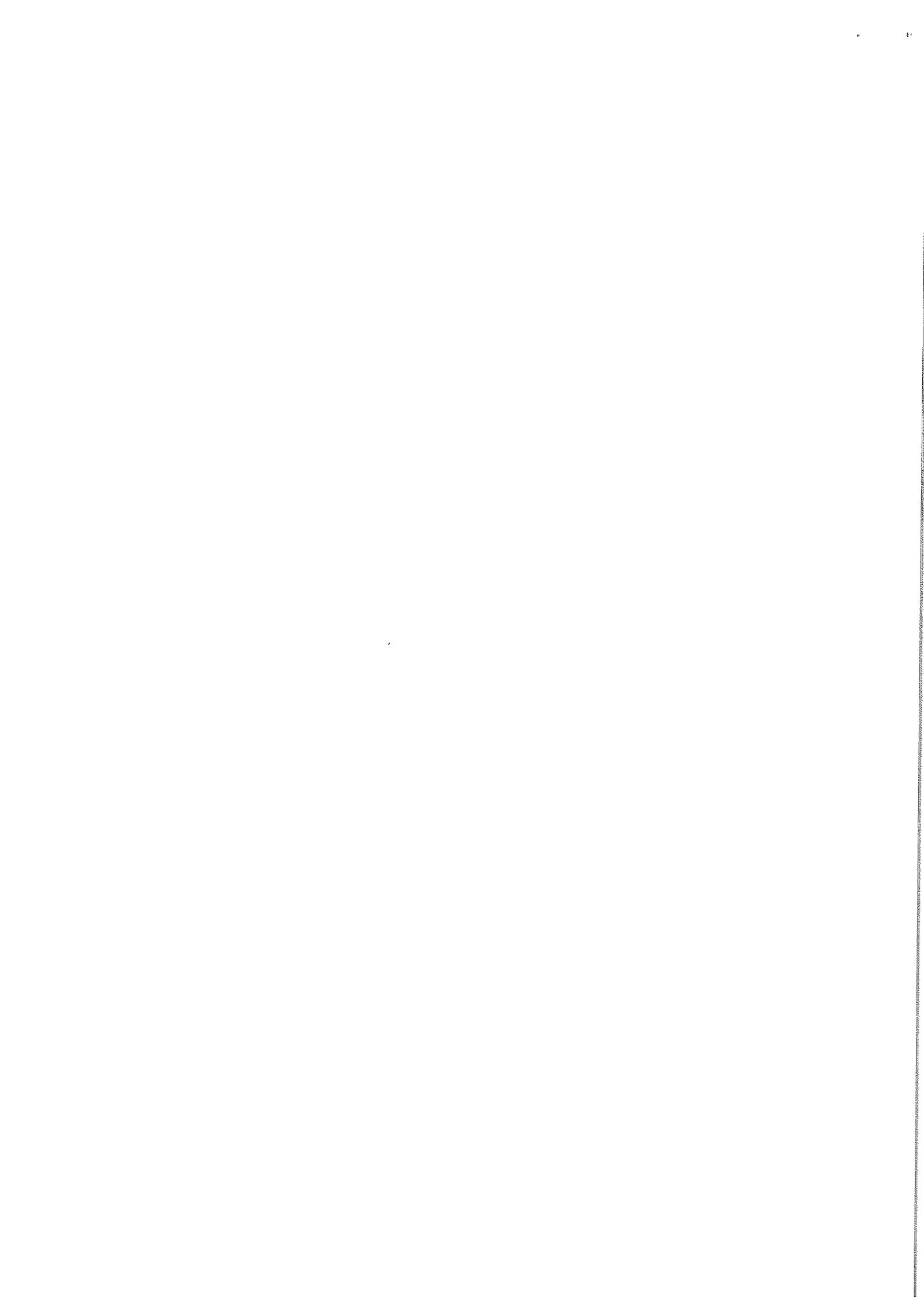
Le Président de séance



Jacques BANGOU

- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre, le 05 JUL. 2017
- Délibération transmise à Monsieur le Député-Maire de la ville des Abymes, le 11 JUL. 2017
- Délibération transmise à Madame le Maire de la ville de Baie-Mahault, le 11 JUL. 2017
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 11 JUL. 2017
- Délibération transmise à Madame le Comptable Public de l'Agglomération CAP Excellence, le 11 JUL. 2017





**CONVENTION CONSTITUTIVE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC**

**LABORATOIRE DES QUARTIERS DANS L'ARCHIPEL,  
faisant office de centre de ressources régional pour le développement territorial en Guadeloupe**

**TITRE I  
DELIMITATION GEOGRAPHIQUE –ADHESION –RETRAIT –EXCLUSION**

*En application de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;*

*En application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II, du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupes d'intérêt public ;*

*En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles désignant la Région comme chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable et en application de l'article 78 de ladite loi confiant tout ou partie de la gestion des programmes européens à la Région en qualité d'autorité de gestion sur la période 2014-2020 ;*

*Conformément au contrat de plan Etat-Région Guadeloupe signé le 5 août 2015 qui prévoit la mobilisation de près de 600 M€ par l'Etat, la Région et le Département sur la période 2015-2020 et prévoit la concentration des moyens de droit commun en faveur de la population des quartiers prioritaires, notamment en matière de cohésion sociale et d'employabilité, d'amélioration du cadre de vie et de renouvellement urbain. ;*

*Conformément au Programme Opérationnel (PO) Guadeloupe FEDER-FSE 2014-2020, qui désigne la Région comme autorité de gestion et prévoit qu'elle promeuve le développement urbain des quartiers prioritaires de la politique de la ville, auquel sont affectés 16,6 millions d'euros (, axe7), et qu'elle contribue au renforcement des capacités institutionnelles et de l'efficacité de l'administration (9,8 millions d'euros, axe 11) ;*

***Vu le nouveau cadre de référence national des centres de ressources politique de la ville de novembre 2016, élaboré par le Commissariat Général à l'Égalité de Territoires;***

***Vu le rapport de Bers-ACT de décembre 2015 relatif à l'étude de préfiguration d'un centre de ressources régional d'appui à l'ingénierie politique de la ville en Guadeloupe et à Saint Martin.***

**Article 1er : Constitution**

Un Groupement d'Intérêt Public est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

- l'État, représenté par le Préfet de Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
- la Région de la Guadeloupe, représentée par son Président,
- le Département de la Guadeloupe, représenté par sa Présidente,
- la Communauté d'agglomération Cap Excellence, représentée par son Président,
- la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe, représentée par sa Présidente,
- la Communauté d'agglomération Nord Grande Terre, représentée par sa Présidente,
- la Communauté d'agglomération Nord Basse Terre, représentée par son Président,
- le Centre national de la fonction publique territoriale

**Article 2 : Dénomination**

Le Groupement est dénommé : **LABORATOIRE DES QUARTIERS DANS L'ARCHIPEL**, Centre de ressources régional pour le développement territorial en Guadeloupe.

### **Article 3 : Objet**

Le Groupement a pour objet d'accompagner dans leur action et leurs efforts de qualification les agents des collectivités publiques et les acteurs associatifs en charge du développement économique, social et urbain des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le Groupement exerce à cette fin trois missions principales, ci-dessous dénommées missions socles :

- la contribution à l'animation des réseaux d'acteurs (échanges entre professionnels, rencontres régulières...) en complément du rôle d'animation stratégique des contrats de ville des intercommunalités et de l'Etat ;

- l'accompagnement à la montée en compétence des acteurs concernés, tant dans la maîtrise des outils et process propres à chaque politique publique mobilisée dans le cadre de la politique de la ville que dans les savoirs-faire sur la relation interinstitutionnelle (appui à la formation, sessions de formation, groupes de travail, appui individualisé, accompagnement sur site) ;

- la capitalisation et la diffusion des retours d'expériences dans l'ensemble des domaines de la politique de la ville et en particulier en matière d'ingénierie économique locale et de montage de dossiers FEDER-FSE.

Le Groupement n'a pas vocation à se substituer à ses membres ni à acquérir leurs compétences. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions, le Groupement vise les objectifs opérationnels et la production des plus-values par :

- l'enrichissement des actions par l'échange, la mutualisation, la cohérence transversale,
- le montage de dossiers opérationnels,
- la recherche de réponses concrètes aux situations contrastées des territoires.

Par son appui à l'expérimentation et la capitalisation des expériences conduites dans ces quartiers, le groupement favorise la diffusion des bonnes pratiques d'ingénierie territoriale à l'ensemble des territoires urbains et ruraux de Guadeloupe.

Le Groupement peut être investi par accord de ses membres intéressés de missions complémentaires des missions socles, notamment dans les quartiers de veille et zones rurales.

Le Groupement a la possibilité de signer des conventions d'objectifs et de partenariat avec d'autres partenaires dans le but de renforcer la visibilité et la cohérence des actions menées.

### **Article 4 : Bénéficiaires des actions du Groupement**

Les actions du Groupement sont mises en œuvre en direction :

- des professionnels chargés de l'animation et de la gestion des projets de territoires disposant de quartiers prioritaires et de quartiers de veille active
- des élus et les agents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de leurs compétences obligatoires politique de la ville,
- des agents des services déconcentrés de l'État et des établissements publics nationaux,
- des autres acteurs du développement territorial, économique et social.

### **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Avenue Paul Lacavé – Petit-Paris 97108 Basse-Terre Cedex

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale

### **Article 6 : Délimitation géographique**

Le Groupement a compétence sur la Guadeloupe et Saint-Martin. Il s'inscrit dans le cadre du réseau national des « centres de ressources pour la politique de la ville ». Au regard de ses moyens limités, il s'efforce de contribuer à une animation et à une diffusion des connaissances mutualisée avec les centres de ressources de Martinique et de Guyane.

#### **Article 7 : Durée**

Le Groupement prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive par le préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N° 2005-907 du 02 août 2005.

Il est créé à compter de cette date à laquelle il acquiert la personnalité morale pour la durée d'exécution des contrats de ville 2015-2020, soit jusqu'au 31/12/2020.

#### **Article 8 : Adhésion**

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au fonctionnement du Groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit. Un avenant à la présente convention prévoit les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant est approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

#### **Article 9 : Retrait et Exclusion**

Tout membre du Groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec accusé réception son intention trois mois avant la fin de cet exercice et qu'il soit à jour de ses participations financières annuelles.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'Assemblée Générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

## TITRE II

### DROITS ET OBLIGATIONS – CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES – ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS – PERSONNEL

#### Article 10 : Droits statutaires, contributions des membres et moyens du Groupement

Les contributions des membres au financement des charges de fonctionnement est couvert par la participation des membres conformément aux droits statutaires.

S

Membres	Représentants	Contribution annuelle au fonctionnement	Droits statutaires
Etat	4	100.000 €	33%
Région	2	50.000 €	33%
Département	2	50.000 €	
Cap Excellence	1	25.000 €	33%
CASBT	1	25.000 €	
CANGT	1	25.000 €	
CANBT	1	25.000 €	
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>300.000 €</b>	<b>100%</b>

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, selon les modalités suivantes :

1/3 État - 1/3 Conseil Régional et Conseil Départemental - 1/3 des voix pour les EPCI

La contribution de l'État est versée au titre de la réalisation des seules missions sociales définies à l'article 3 de la présente convention.

L'ensemble des contributions peuvent être fournies sous forme :

- de participation financière,
- de mise à disposition de personnels,
- de mise à disposition de locaux.

La valeur de ces contributions est appréciée d'un commun accord.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

#### Article 11 : Equipement et matériels

Les équipements, locaux, et autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à disposition du Groupement pour les besoins de celui-ci par un membre, restent propriété de ce membre. Ils lui reviennent à la dissolution du Groupement.

Le matériel acheté sur les fonds directement gérés par le Groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article 22 « dissolution et liquidation » ci-après.

#### Article 12 : Personnel mis à disposition ou détaché

Le personnel exerçant pour le compte du Groupement peut être constitué par :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 15 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.

Les personnels mis à disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs organismes d'origine :

- à leur demande (après un préavis de trois mois),
- par décision de l'Assemblée Générale notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois,
- dans le cas où cet organisme se retire du Groupement, dans les conditions de l'article 9 précité à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- en cas de liquidation ou dissolution de ce Groupement.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du Groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le Groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement. Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

#### **Article 13 : Personnel propre au Groupement.**

Le Groupement peut recruter à titre subsidiaire des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément au décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée Générale.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du Groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du Groupement.

### **TITRE III GESTION – TENUE DES COMPTES**

#### **Article 14 : Gestion**

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget initial, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, à la majorité des votes exprimés, en équilibre réel, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le Groupement. Le budget du Groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

#### **Article 15 : Tenue des comptes**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du ministre en charge du budget. Le Groupement tient une comptabilité analytique permettant d'identifier les charges liées à la réalisation des missions sociales des autres.

Le Groupement se dote d'un règlement financier intérieur.

L'agent comptable du Groupement assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du Groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

Le compte financier est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

## TITRE IV ORGANISATION ET ADMINISTRATION

### **Article 16 : Assemblée Générale**

#### **16-1 Composition**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement ou de leurs représentants nommément désignés.

Toute désignation d'un représentant d'un membre du Groupement est notifiée par écrit.

#### **16-2 : Compétences**

L'Assemblée Générale prend les décisions relatives à l'administration du Groupement.

L'Assemblée Générale a pour compétences :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du Groupement,
- de voter les comptes de l'exercice clos et les rapports de gestion annuels,
- de décider toute modification de la convention constitutive,
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au Groupement en application de l'article 8 ci-dessus,
- de prononcer la dissolution du Groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation,
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale membre du Groupement selon les termes de l'article 9,
- d'adopter les orientations stratégiques,
- d'arrêter le programme annuel d'activités,
- d'approuver le budget prévisionnel,
- de nommer et révoquer le directeur du Groupement sur proposition du Président.

#### **16-3 : Modalités de fonctionnement et de vote**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président, au moins une fois par an. Le président ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'Assemblée Générale.

La convocation précise l'ordre du jour et le lieu et doit parvenir aux membres du Groupement au plus tard un mois avant la date de la réunion. À moins qu'ils ne soient joints à la convocation, les documents relatifs à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres du Groupement.

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10 de la présente convention.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Des personnalités qualifiées partenaires du Groupement représentant des personnels morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission d'intérêt public en rapport avec l'objet du Groupement peuvent être invitées à assister à titre consultatif aux travaux de l'Assemblée Générale, avec l'accord du président.

Le mandat de membre de l'Assemblée Générale est exercé gratuitement.

### **Article 17 : Présidence de l'Assemblée Générale**

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par 2 co-présidents, un représentant de l'État et un élu désigné par ses pairs.

### **Article 18 : Directeur du Groupement**

Sur proposition de son président, l'Assemblée Générale nomme un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur du Groupement. Sa fin de fonction est décidée dans les mêmes conditions. Le recrutement procède d'un appel public à candidatures. L'Assemblée générale consulte pour avis l'autorité chargée de l'agrément national des centres de ressources.

Le directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale et dans des conditions fixées par cette dernière.

Le directeur assiste avec une voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale sauf pour les questions le concernant personnellement.

Le directeur prépare le budget annuel et assure la gestion administrative et financière du Groupement. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement. Il prépare les travaux de l'Assemblée Générale. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Il a autorité sur le personnel du Groupement, il peut être chargé de la passation des contrats et du recrutement du personnel nécessaire à l'exécution des missions du Groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier dans le cadre du mandat qui lui a été donné. Il le représente dans tous les actes de la vie civile et en justice.

En cas de vacance du poste de direction (décès, congé maternité, congé maladie...), le président assure temporairement la direction du Groupement le temps de la nomination d'un nouveau directeur ou d'un directeur par intérim.

### **Article 19 : Membres associés - Autres instances consultatives**

Les organismes publics ou institutions non membres fondateurs du groupement peuvent être associés en tant que de besoin à l'Assemblée Générale, notamment les partenaires qui contribuent au financement du programme d'activités. Chaque membre associé dispose d'une voix consultative.

Le Groupement peut se doter d'un conseil scientifique. Celui-ci formule le cas échéant des recommandations relatives au programme d'actions du Groupement. .

## **TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 20 : Règlement intérieur administratif et financier**

Un règlement intérieur précisant les dispositions administratives et financières de la présente convention est approuvé par l'Assemblée Générale.

### **Article 21 : Renouvellement et dissolution**

Le Groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme de la présente convention dans le cas où elle n'est pas renouvelée ;
- par décision de l'Assemblée Générale, avant le terme de la présente convention ;
- par décision du préfet, avant le terme fixé par la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Un avenant entre les membres du Groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du Groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre les financeurs.

Fait à Basse Terre, le

<p><b>Mention des signataires</b></p>	
---------------------------------------	--